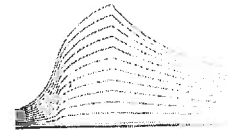


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 000317
Date du prononcé 04/01/2016
Numéro de rôle 15 / 6788 / A
Numéro audiorat : 15/3/07/301
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur I

Ayant son adresse de référence auprès du CPAS de SAINT-GILLES, dont les bureaux sont situés rue Fernand Bernier 40 à 1060 BRUXELLES, partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me François ROLAND loco Me Armelle PHILIPPE, avocats.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES,
dont les bureaux sont établis rue Fernand Bernier, 40 à 1060 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Olivier MORENO, avocat.

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Nicole VERCAMMEN loco Me
Emmanuelle HALABI, avocates.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 17.06.2015.

Des conclusions ont été déposées :

- pour e 06.11.2015.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 09.11.2015, à laquelle Mme M. Motquin, premier substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis donné à la clôture des débats.

II. L'objet du litige

Le requérant conteste :

- la décision du 01.06.2015 par laquelle le CPAS de Bruxelles lui refuse le revenu d'intégration à partir du 07.05.2015 ainsi que l'adresse de référence, au motif qu'il ne dispose pas de titre de séjour valable et que sa résidence effective à Bruxelles n'est pas établie,
- la décision du 27.04.2015 par laquelle le CPAS de Saint-Gilles lui refuse l'adresse de référence,
- la décision du 04.05.2015 par laquelle le CPAS de Saint-Gilles lui refuse l'aide financière à partir du 29.04.2015, parce que son annexe 15 n'est plus prolongée depuis le 02.03.2015.

Aux termes du dispositif de ses conclusions, le requérant demande que le CPAS de St-Gilles soit condamné à lui accorder :

- l'aide sociale financière au taux isolé depuis le 06.02.2015,
- l'adresse de référence.

Il ne maintient pas sa demande à l'égard du CPAS de Bruxelles (cfr ses conclusions, p. 2).

A titre subsidiaire, il demande l'aide médicale urgente.

A l'audience, il précise que la période litigieuse s'étend en réalité du 01.03.2015, date depuis laquelle il ne perçoit plus d'aide, au 16.07.2015 (le revenu d'intégration ayant été rétabli à partir du 17.07.2015 par décision du 17.08.2015 du CPAS de St-Gilles).

III. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Le requérant, de nationalité égyptienne, a été inscrit au registre de la population le 04.12.2006 (voir l'extrait du registre national consulté le 13.08.2015 – pièce 4 du dossier administratif).

Il a été radié de ce registre le 17.04.2012 et a ensuite reçu une annexe 15 le 03.09.2013 (ou le 14.02.2013), régulièrement prolongée jusqu'au 01.03.2015.

Pendant la durée de validité de son annexe 15, il a perçu l'aide du CPAS de St-Gilles. Cette aide a été arrêtée au 01.03.2015 mais sans qu'aucune décision ne soit prise.

L'épargne logement que le CPAS retenait sur son aide a alors été débloquée et le requérant a perçu un montant de 4.000 € ; il a expliqué avoir utilisé cette somme pour rembourser son frère, qui lui avait prêté de l'argent lors de son arrivée en Belgique.

En ce qui concerne ses conditions de vie à St-Gilles, le requérant est sans abri et fréquente l'ASBL Le Clos et l'ASBL Pierre d'Angle ; il est fréquemment à la gare du midi.

Le requérant a introduit une nouvelle demande d'aide financière au CPAS de St-Gilles le 29.04.2015

Cette demande a été rejetée par la décision du 04.05.2015. L'adresse de référence a entretemps été supprimée par décision du 27.04.2015 (avec effet au 01.03.2015).

Le requérant s'est également adressé au CPAS de Bruxelles, dont la décision du 01.06.2015 lui refuse l'aide financière et l'adresse de référence.

Le 17.07.2015, l'Office des étrangers octroie à [] une carte C valable jusqu'au 17.07.2020.

Par décision du 17.08.2015, le CPAS de St-Gilles lui octroie à nouveau le revenu d'intégration à partir du 17.07.2015, au taux isolé.

IV. Discussion

Selon l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la mission du centre se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

La situation administrative de [] entre l'expiration de son annexe 15 (le 01.03.2015) et la décision lui reconnaissant un droit de séjour (carte C) ne peut être qualifiée de séjour illégal au sens de l'article 57, § 2 précité. En effet, le retard mis par une autorité administrative à renouveler le titre de séjour d'un étranger inscrit au registre des étrangers ne rend pas le séjour de celui-ci illégal (C. trav. Bruxelles, 15 févr. 2007, R.G.N°45.593). Dans un courrier adressé à l'Auditorat le 15.09.2015, l'Office des étrangers confirme que le requérant n'a pas perdu son droit de séjour.

Il peut donc continuer à bénéficier de l'aide sociale pendant la période litigieuse. L'état de besoin ne s'étant pas modifié entre la suppression et le rétablissement de son aide, sa demande sera déclarée fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare le recours fondé à l'égard du CPAS de St-Gilles,

Condamne le CPAS de St-Gilles à accorder à :

- pour la période du 01.03.2015 au 16.07.2015, l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé,
- le bénéfice de l'adresse de référence à dater du 01.03.2015,

Met le CPAS de Bruxelles hors de cause, sans dépens,

Condamne le CPAS de St-Gilles aux dépens de l'instance, liquidés par le requérant à la somme de 120,25 € représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Jérôme MARTENS,
Emmanuel DEBELDER,
Ioanis VALIS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 4 janvier 2016 à laquelle était présent :

Jérôme MARTENS, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

J. STOQUART

J. VALIS & E. DEBELDER

J. MARTENS